

**VILLE DE BRUXELLES  
STAD BRUSSEL**

DEPARTEMENT URBANISME - PLAN  
DEPARTEMENT STEDENBOUW - PLAN

**QUARTIER DES MINIMES  
MINIMENWIJK**

PLAN PARTICULIER D'AFFECTATION DU SOL N°

**45J**

BIJZONDER BESTEMMINGSPLAN NR.

**ABROGATION TOTALE DU PPAS 45J  
TOTALE OPHEFFING VAN BBP 45J**

**Ilot compris entre la rue Haute, la rue Notre-Dame de Grâce, la rue des Minimes  
et la rue de l'Épée + Ilot compris entre les rues du Faucon, des Minimes et  
Wynants**

Huizenblokken begrepen tussen de Hoogstraat, de Onze-Lieve-Vrouw van  
Gratiesstraat, de Minimenstraat en de Zwaardstraat + Huizenblokken begrepen  
tussen de Minimenstraat, de Valkstraat en de Wynantsstraat

*Référence Nova: 04/PPAS/166550*

*Référence Région: BRU\_0074\_001*

**Annexe D Evaluation des incidences  
Bijlage D Effectenevaluatie**

Par le Collège / Vanwege het College :  
Par délégation du Secrétaire de la Ville /  
In opdracht van  
de Stadssecretaris,

Le Collège / Het College,

Michaël GOETYNCK  
Directeur général / Directeur generaal

Ans PERSOONS

# AMPLEUR PROBABLE DES INCIDENCES DE L'ABROGATION TOTALE DU PLAN AU REGARD DES CRITÈRES DE L'ANNEXE D DU COBAT

<b>1. INTRODUCTION</b> .....	<b>4</b>
1.1 Procédure d'abrogation d'un PPAS.....	4
1.2 Présentation du périmètre concerné .....	4
1.2.1 Localisation générale du PPAS.....	4
1.2.2 Périmètre du PPAS .....	4
1.2.3 Composition du PPAS.....	5
1.2.4. Autres arrêtés dans le périmètre .....	5
1.4 Motivation de l'abrogation.....	6
<b>2. MOTIFS D'ÉLABORATION DU PPAS</b> .....	<b>6</b>
2.1 Historique.....	6
2.2 Objectifs du PPAS .....	6
<b>3. ANALYSE COMPARATIVE</b> .....	<b>7</b>
1.1 Analyse comparative des prescriptions graphiques & littérales du PPAS et du PRAS .	7
1.2 Analyse de la question patrimoniale au regard des plans.....	9
1.3 Analyse comparative des prescriptions du Règlement Régional d'Urbanisme (RRU) et du PPAS .....	10
<b>4. ANALYSE DES CRITÈRES PERMETTANT DE DÉTERMINER L'AMPLEUR PROBABLE DES INCIDENCES DES PLANS</b> .....	<b>10</b>
4.1 La mesure dans laquelle le plan concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités .....	10
4.2 la mesure dans laquelle l'abrogation du plan influence d'autres plans, ou programmes ou règlements, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé ;.....	11
4.2.1 Le Plan Régional de Développement Durable (PRDD) .....	11
4.2.2. Le Plan Particulier d'Aménagement du Sol (PRAS) .....	11
4.2.3. Le Plan Communal de Développement.....	11
4.2.4 Conclusion.....	12
4.3 l'adéquation entre l'abrogation du plan et l'intégration des considérations environnementales, en vue, notamment de promouvoir un développement durable; .....	12
4.4 les problèmes environnementaux liés à l'abrogation du plan ; .....	13
4.4.1 Au niveau de l'urbanisme .....	13
4.4.2. Au niveau du patrimoine.....	13
4.4.3 Au niveau de la mobilité .....	13
4.4.4 Au niveau du sol, du sous-sol et des eaux.....	13
4.4.5 Au niveau de la faune et la flore.....	13
4.4.6 Au niveau social et économique .....	14
4.4.7 Au niveau de l'être humain,.....	14
4.5 L'adéquation entre l'abrogation du plan et la mise en œuvre de la législation communautaire relative à l'environnement.....	14
<b>5. CARACTÉRISTIQUES DES INCIDENCES LIÉES À L'ABROGATION DU PPAS ET DE LA ZONE SUSCEPTIBLE D'ÊTRE TOUCHÉE</b> .....	<b>14</b>
5.1 La probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences: .....	14
5.2 Le caractère cumulatif des incidences: .....	14
5.3 La nature transfrontalière des incidences: .....	14
5.4 Les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement (à cause d'accidents, par exemple): .....	14

5.5 La magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée):.....	15
5.6 La valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison: .....	15
<b>6. CONCLUSIONS .....</b>	<b>15</b>

## **1. Introduction**

### **1.1 Procédure d'abrogation d'un PPAS**

Le Code bruxellois de l'aménagement du territoire, adopté par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale le 30/11/2017 et en vigueur depuis le 30 avril 2018 en ce qui concerne le Titre II (planification), précise en son article 57/1 que les dispositions réglant l'élaboration d'un PPAS (articles 43 à 50) sont applicables à la modification et à l'abrogation d'un PPAS.

En son article 44§1, le CoBAT impose donc, préalablement à l'abrogation d'un PPAS, de soumettre à l'administration en charge de la Planification (Perspective.brussels) et à l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (Bruxelles Environnement) un dossier qui comprend au moins la motivation visée à l'article 40, alinéa 2, les lignes directrices du projet, et les éléments de la situation existante que le projet entend modifier.

Pour apprécier si l'abrogation du plan particulier d'affectation du sol doit ou non faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales, l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (Bruxelles Environnement) se base sur les critères énumérés à l'annexe D du présent Code.

Cette note vise donc à énoncer la motivation visée par l'abrogation et à déterminer si l'abrogation totale du PPAS « Quartier des Minimes » est susceptible d'avoir ou non des incidences notables sur l'environnement.

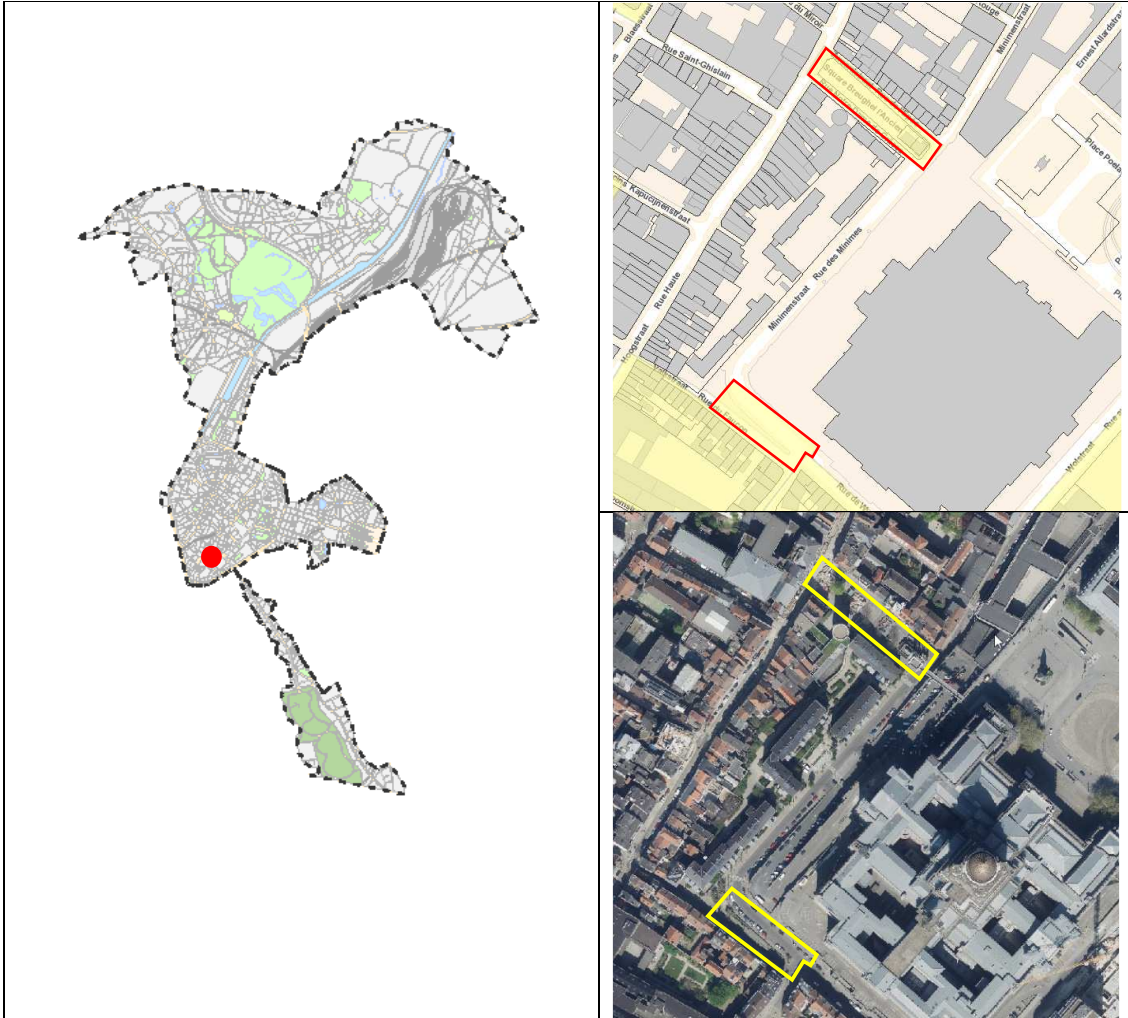
### **1.2 Présentation du périmètre concerné**

#### **1.2.1 Localisation générale du PPAS**

Le périmètre du PPAS n°45J « Quartier des Minimes » se situe au sein du Pentagone de la Ville de Bruxelles, et plus précisément dans sa partie Sud, en contre-bas du Palais de Justice.

#### **1.2.2 Périmètre du PPAS**

Le périmètre du PPAS « Quartier des Minimes » couvre une superficie d'environ 4001m<sup>2</sup>. Il est localisé pour partie sur l'îlot compris entre les rues Haute, Notre-Dame de Grâce, des Minimes et de l'Épée, qui constitue aujourd'hui le square Breughel l'Ancien. L'autre partie correspondant au quadrilatère situé entre les rues du Faucon, des Minimes, Wynants et Montserrat.



*Localisation & Situation existante*

### 1.2.3 Composition du PPAS

Le PPAS n°45J (n°1 à 5) « Quartier des Minimes » du 13 mars 1959, est constitué d'un plan de situation, d'un plan d'enquête, d'un plan d'expropriation, d'un plan de destination et d'un plan d'aménagement.

### 1.2.4. Autres arrêtés dans le périmètre

Néant

## **1.4 Motivation de l'abrogation**

L'abrogation totale du PPAS n°45J « Quartier des Minimes » est sollicitée pour la raison suivante :

- l'application des prescriptions du PPAS présentes dans le plan d'aménagement ainsi que la mise en œuvre du plan d'expropriation ont permis d'atteindre les objectifs du PPAS décrit ci-dessous.

## **2. Motifs d'élaboration du PPAS**

### **2.1 Historique**

En date du 24 novembre 1958, le Conseil communal de la Ville de Bruxelles décidait d'approuver le PPAS n°45J « Quartier des Minimes » incluant le plan d'expropriation n°45J-3.

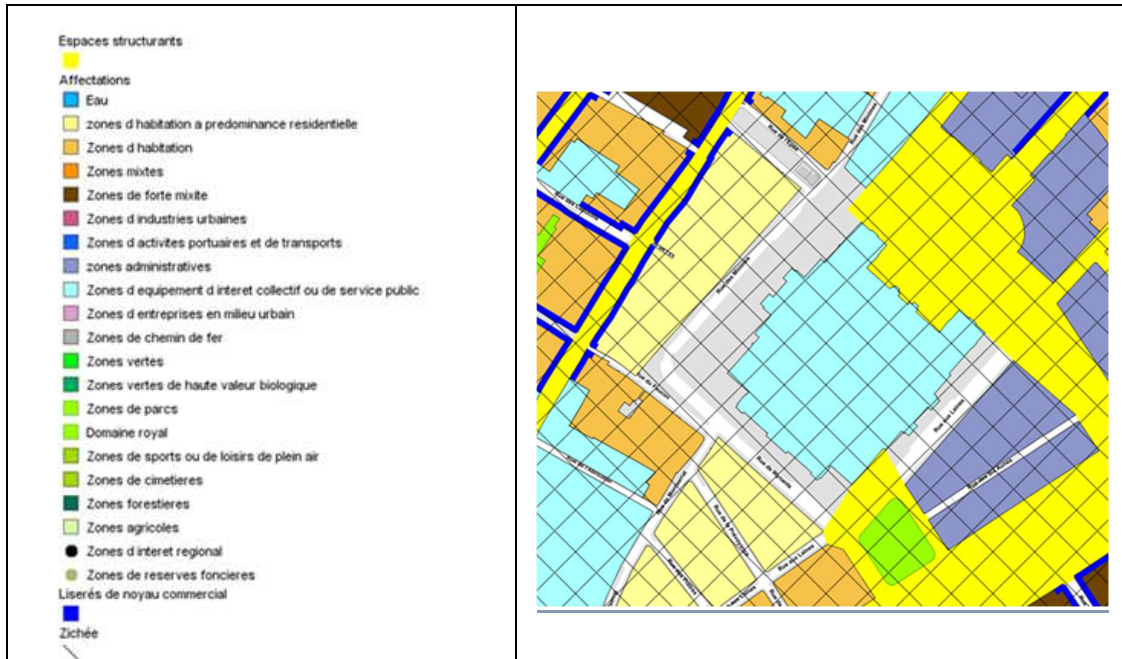
Le 13 mars 1959, le Ministère des Travaux publics et de la Reconstruction adopte définitivement par Arrêté royal le PPAS n°45J « Quartier des Minimes » contenant un plan d'expropriation.

### **2.2 Objectifs du PPAS**

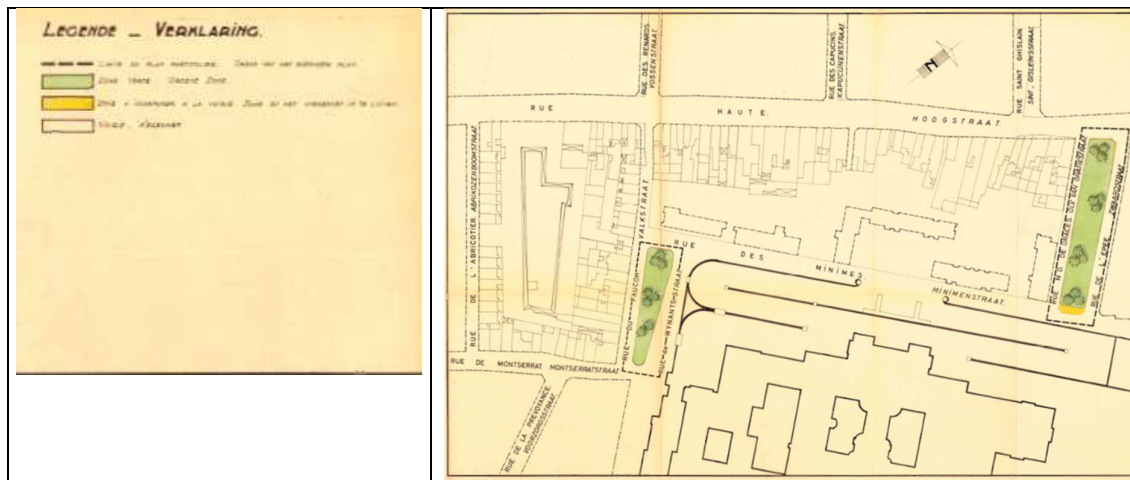
Le PPAS « Quartier des Minimes » avait pour principale préoccupation de supprimer deux îlots composés en majeure partie d'immeubles insalubres ou non améliorables selon les termes du rapport au Conseil communal du 15 septembre 1958, ceinturées d'une part par les rues Notre-Dame de Grâce, Haute, de l'Épée et des Minimes, et d'autre part par les rues du Faucon, Montserrat, Wynants et des Minimes. Leur disparition permettait l'aménagement d'espaces publics aux abords du Palais de Justice, et de compléter le complexe d'immeubles de logements érigé par le Logement Bruxelles Bruxellois le long de la rue des Minimes.

### 3. Analyse comparative

#### 1.1 Analyse comparative des prescriptions graphiques & littérales du PPAS et du PRAS


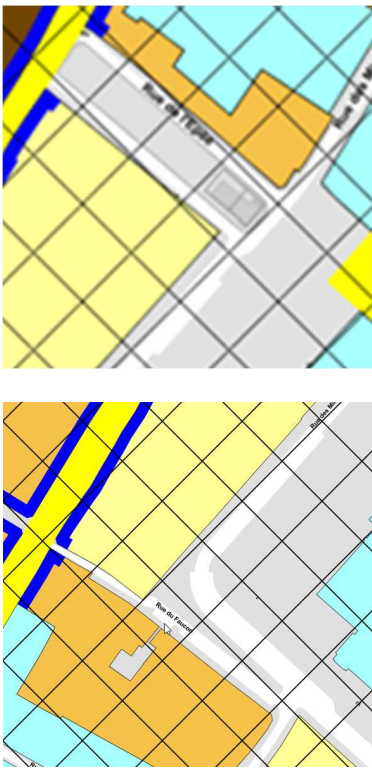


Nous décrivons ici les spécificités du périmètre au regard des prescriptions du PPAS et du PRAS.



Plan d'affectation du PPAS

Les principales prescriptions à retenir sont les suivantes :

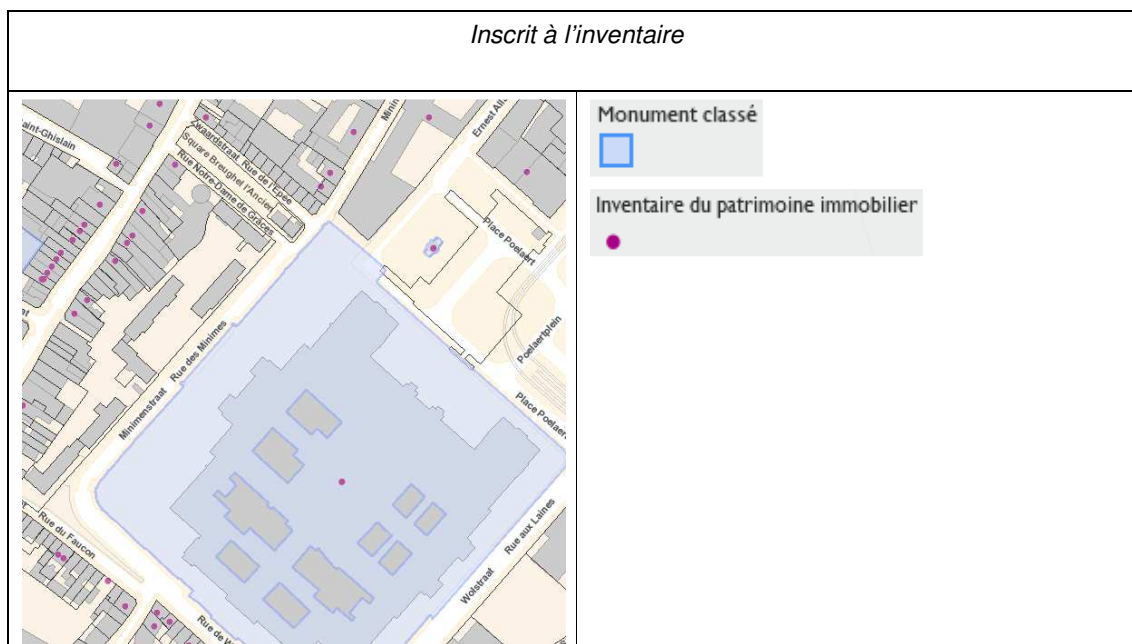
<b>PPAS</b>	<b>Comparaison</b>	
	<p>Les zones vertes telles que mentionnées dans le PPAS ne sont pas attachées à une affectation clairement établie. Rédigés avant la mise en œuvre des premiers plans de secteur à la fin des années 70, les documents d'élaboration du PPAS alternent en effet entre les dénominations « zone de verdure » et « zone verte » sans les définir. Au regard de ces documents, la philosophie du PPAS était avant tout de proposer des espaces publics de qualité en remplacement des îlots insalubres expropriés (rapport au Conseil communal du 15 septembre 1958), que d'assigner une affectation précise à ces espaces. Cela concorde avec les prescriptions du PRAS, qui intègrent ces zones à l'espace public (trottoirs et voirie).</p>	
<p>Zone verte (zone en vert) et zone à incorporer à la voirie (zone en jaune).</p>		<p>Zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement (zone quadrillée), zone intégrée au trottoir (zone en gris) et zone intégrée à la voirie (zone en blanc).</p>
<p><b>IMPACT :</b></p> <p>Etant entendu que les affectations reprises au PRAS correspondent sensiblement aux prescriptions du PPAS et à la situation de fait qui en découle, on peut donc conclure, en termes d'affectations, que l'abrogation du PPAS n'aura pas d'impact sur les deux îlots concernés.</p>		

Carte des soldes de bureaux admissibles (CASBA) :

Non pertinent.



## 1.2 Analyse de la question patrimoniale au regard des plans

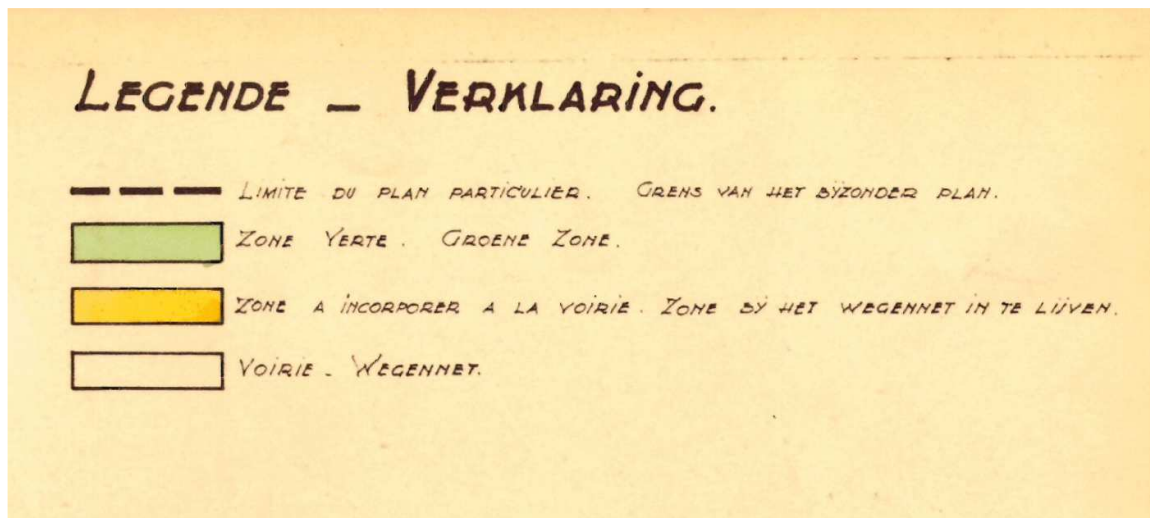


Toute la zone est inscrite en ZICHEE au PRAS (zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement). Dans ces zones, « la modification de la situation existante de fait des gabarits ou de l'aspect des façades visibles depuis les espaces accessibles au public, est subordonnée à des conditions particulières résultant de la nécessité de sauvegarder ou de valoriser les qualités culturelles, historiques ou esthétiques de ces périmètres ou de promouvoir leur embellissement, y compris au travers de la qualité de l'architecture des constructions et des installations à ériger ».

Le PPAS ne disposent pas de prescriptions patrimoniales et ces dispositions n'y portent pas atteinte.

### 1.3 Analyse comparative des prescriptions du Règlement Régional d'Urbanisme (RRU) et du PPAS

Légende au PPAS – Plan d'aménagement :



Dans le respect du Titre VII portant sur « La voirie, ses accès et ses abords », l'abrogation du PPAS « Quartier des Minimes » n'aura pas d'incidences sur cet aspect. En effet, n'ayant pas de prescriptions détaillées à ce sujet, le périmètre du PPAS tombe déjà sous le coup des dispositions du RRU.

#### **4. Analyse des critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences des plans**

##### **4.1 La mesure dans laquelle le plan concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités**

Le PPAS consiste à définir les règles d'aménagement sur un périmètre déterminé, permettant ainsi la mise en place d'un cadre pour le développement de projets ou d'activités au sein du périmètre.

Le PPAS « Quartier des Minimes » prévoyait la démolition d'îlots insalubres et l'aménagement d'espaces publics en remplacement.

Avec l'abrogation totale du PPAS, ce seront les réglementations et les dispositions en matière d'urbanisme existantes, et notamment celles du PRAS, qui seront strictement d'application pour fixer les affectations et les caractéristiques du bâti. Les documents stratégiques, tels que le PRDD ou encore à terme le PCDD (en cours d'élaboration) définiront quant à eux, les principes de développements stratégiques. Chaque projet devra alors répondre à la notion du « bon aménagement des lieux ».

## **4.2 la mesure dans laquelle l'abrogation du plan influence d'autres plans, ou programmes ou règlements, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé ;**

Différents outils urbanistiques destinés à régir et encadrer la matière de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire existent. Ces outils sont établis sur deux niveaux, l'échelon régional et communal. D'un point de vue hiérarchique, les plans d'aménagement qui s'inscrivent en amont du PPAS sont les suivants : les plans de développement (PRDD et PCD) et les plans d'affectation (PRAS).

Pour voir dans quelle mesure l'abrogation totale du PPAS influence les autres plans, il y a lieu de les analyser un à un.

### **4.2.1 Le Plan Régional de Développement Durable (PRDD)**

Le PRDD, approuvé définitivement le 12 juillet 2018, a pour ambition de donner les réponses adéquates aux défis et enjeux que connaît actuellement Bruxelles.

Le PRDD ne s'attarde pas spécifiquement sur le périmètre du PPAS. On peut néanmoins retirer que le périmètre est :

- Considéré en hypercentre ;
- En zone de carence en espaces verts ;
- En zone de revitalisation urbaine ;
- En zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement (ZICHE).
- Fait partie d'un noyau d'identité local existant.

=> L'abrogation du PPAS n'empêchera pas de répondre aux différents objectifs fixés par le PRDD car ils sont confirmés à travers le PRAS.

### **4.2.2. Le Plan Particulier d'Aménagement du Sol (PRAS)**

Le PPAS a été approuvé en 1959, soit bien avant l'approbation du PRAS en 2001. Depuis, le PRAS a été partiellement modifié, en vue de faire face à l'essor démographique et au manque d'infrastructures scolaires et de logements. Ce plan modifié, appelé le PRAS démographique a été adopté le 2/05/2013 et est d'application depuis le 21/12/2013.

Au vu de l'analyse comparative détaillée pour ci-dessus, l'abrogation totale du PPAS aura peu d'influence sur le développement de la zone. Le PRAS confirme en effet le statut d'espace public du périmètre tel que mentionné dans le PPAS.

### **4.2.3. Le Plan Communal de Développement**

Le PCD établi en 2004, est un outil de gestion et de planification se basant sur 8 objectifs généraux, à savoir :

- Une ville habitée, stable et solidaire ;
- Une ville, moteur de développement économique et touristique intégré ;
- Une ville accessible à tous, en fonction d'un meilleur partage de l'espace ;
- Une ville verte, propre et durable ;
- Une ville belle, agréable à vivre ;
- Une ville équipée, au service de tous ;
- Une capitale, ville à échelle humaine ;
- Une ville organisée.

Le PCD ne relève aucune action spécifique à mener sur le périmètre en ce qui concerne la question urbanistique.

Aujourd'hui, un nouveau Plan Communal de Développement Durable « La Ville en devenir » est en cours d'élaboration. Ce document stratégique a pour but de répondre aux défis et aux enjeux actuels et futurs de la Ville de Bruxelles.

=> L'abrogation du PPAS ne va pas à l'encontre des différents objectifs fixés par le PCD.

#### 4.2.4 Contrat de quartier durable des Marolles

Débuté le 1<sup>er</sup> août 2018, le Contrat de quartier durable des Marolles est un programme de rénovation urbaine, conclu entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Ville de Bruxelles, visant à améliorer le cadre de vie du quartier. Ce programme se compose de projets socio-économiques, développés en collaboration avec les forces vives des Marolles, des opérations immobilières visant notamment la réhabilitation de logements et d'infrastructures de proximité, et enfin des interventions sur l'espace public.

Concernant ces dernières, est notamment prévu le réaménagement de la rue du Faucon. L'abrogation du PPAS « Quartier des Minimes » n'entrera pas en contradiction avec la réalisation de ce projet, qui souhaite proposer des espaces de qualité, verdurisé et accessibles aux PMR. Par là-même, cela viendra bonifier le quadrilatère situé entre les rues du Faucon, des Minimes, Wynants et Montserrat constitué par le PPAS.

#### 4.2.5 Conclusion

Malgré le fait que le PPAS soit antérieur aux différents plans mentionnés précédemment, l'abrogation totale du plan permet néanmoins d'atteindre leurs objectifs et de ne pas rentrer en contradiction avec les projets du CQD des Marolles.

### **4.3 l'adéquation entre l'abrogation du plan et l'intégration des considérations environnementales, en vue, notamment de promouvoir un développement durable;**

L'abrogation du PPAS ne s'oppose nullement aux différents objectifs environnementaux que l'on connaît aujourd'hui. Le site reste soumis aux différentes législations environnementales en vigueur qui visent à protéger les citoyens et la nature en imposant des normes de qualité contraignantes.

#### **4.4 les problèmes environnementaux liés à l'abrogation du plan :**

Les problèmes environnementaux peuvent toucher plusieurs domaines. Une analyse précise de chacun des domaines permettra de déterminer l'absence ou non d'incidence notable.

##### 4.4.1 Au niveau de l'urbanisme

###### **Au niveau des affectations**

Il est important de noter que le contenu du PPAS « Quartier des Minimes » a été approuvé avant l'apparition du PRAS. La conséquence veut que les éléments du PPAS qui s'écartent du PRAS démographique actuellement en vigueur, sont implicitement abrogés (Voir circulaire n°15 explicative sur le régime de l'abrogation implicite du 28/06/2001).

L'analyse comparative des prescriptions du PPAS et de celles du PRAS ne relève aucune abrogation implicite.

###### **Au niveau des caractéristiques physiques**

Non pertinent.

##### 4.4.2. Au niveau du patrimoine

Le PPAS « Quartier des Minimes » ne contient aucune prescription visant à préserver le patrimoine. L'abrogation du PPAS n'aura donc aucun impact à ce sujet.

##### 4.4.3 Au niveau de la mobilité

L'abrogation du PPAS est peu susceptible de présenter un impact sur la mobilité et les besoins en stationnement dans la zone.

##### 4.4.4 Au niveau du sol, du sous-sol et des eaux

Le PPAS ne contient aucune prescription spécifique quant au sous-sol ou portant sur la problématique de l'eau.

##### 4.4.5 Au niveau de la faune et la flore

Tel que défini dans le RRU, le PPAS ne comporte pas sur son périmètre d'arbres à hautes tiges (plus de 6m) soumis à réglementation. Il supporte néanmoins des arbres de plus petites tailles qui participent à la qualité des espaces publics existants. Les « zones vertes » mentionnées dans le PPAS ne comportent pas de définition précise de ce que l'on attend par cette dénomination, ne pérennisant pas nécessairement la présence de ces arbres sur le périmètre. L'abrogation du PPAS n'aurait donc pas d'effets contradictoires aux prescriptions

du PRAS. Cependant, au regard du placement du périmètre du PPAS en zone de carence en espaces verts dans le PRDD, il convient de répondre à la notion du « bon aménagement des lieux » afin de préserver le caractère arboré de ces espaces.

#### 4.4.6 Au niveau social et économique

L'abrogation du PPAS ne présente pas d'impacts dans ces domaines.

#### 4.4.7 Au niveau de l'être humain.

Vu le maintien des espaces publics via le PRAS, nous n'avons pas relevé d'incidence pour ce domaine.

Nous n'avons pas relevé d'incidence pour les autres domaines.

### **4.5 L'adéquation entre l'abrogation du plan et la mise en œuvre de la législation communautaire relative à l'environnement**

Il n'y a pas de contraintes vis-à-vis de la législation communautaire relative à l'environnement.

## **5. Caractéristiques des incidences liées à l'abrogation du PPAS et de la zone susceptible d'être touchée**

### **5.1 La probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences:**

En cas d'abrogation du PPAS, les incidences sont quasiment inexistantes. Les espaces publics sont préservés.

### **5.2 Le caractère cumulatif des incidences:**

Sans objet.

### **5.3 La nature transfrontalière des incidences:**

Sans objet.

### **5.4 Les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement (à cause d'accidents, par exemple):**

Sans objet.

**5.5 La magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée):**

Sans objet.

**5.6 La valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison:**

→ **de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers**

Sans objets.

→ **d'un dépassement des normes de qualité environnementales ou des valeurs limite**

Sans objet.

→ **de l'exploitation intensive des sols**

Sans objet.

→ **les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international**

Sans objet.

**6. Conclusions**

Au regard des éléments développés ci-dessus, nous pouvons conclure que l'abrogation totale du plan, n'aura pas d'incidences notables sur l'environnement.

Les prescriptions PRAS et la notion du bon aménagement des lieux permettront au périmètre de poursuivre son développement de manière harmonieuse.